

Club Arc et Forêt – Statuts 2007

Article 1

La société de tir à l'arc de Tavannes "Arc et Forêt" a pour but de réunir les personnes qui désirent pratiquer ce sport et d'organiser des concours dans le cadre de la société elle-même ou avec d'autres clubs similaires.

Article 2

Toute personne désirant faire partie de la société "Arc et Forêt" doit en faire la demande formelle et par écrit. Le comité est compétent pour accepter ou de refuser un nouveau membre, l'assemblée le ratifie.

Article 3

La démission doit être donnée par écrit, et en ordre avec la caisse de la société.

Article 4

Le comité peut, pour des raisons graves, demander l'exclusion d'un membre: celui-ci peut faire recours à l'assemblée générale, qui en sera seule juge.

Article 5

Les membres sont classés en deux catégories:

- les membres actifs (participation active) cotisation 100%
- les membres passifs, cotisation réduite, pas de clef de cabane.

Article 6

L'assemblée générale réglementaire à lieu au cours de premier trimestre de chaque année. Des assemblées générales peuvent être convoquées sur demande du président ou du comité.

Article 7

L'assemblée générale n'est régulièrement valable que lorsqu'elle réunit le tiers des membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles obligent alors tous les membres y compris les absents.

Article 8

Si le nombre des membres présents à l'assemblée générale n'est pas suffisant, une seconde assemblée devra être convoquée, qui pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9

Au cours de l'assemblée générale réglementaire, le comité présentera:

- un rapport sur les marches de la société
- un rapport des comptes et des vérificateurs
- un rapport technique.

Article 10

A l'assemblée générale, les votes se feront à mains levées. Ils ne se feront au bulletin secret que sur la demande du président ou de la majorité des membres présents.

Article 11

Une conduite correcte est exigée des membres du club tant au local que sur le terrain, durant les réunions, séances d'entraînement et concours. De graves manquements entraîneront des sanctions (article 4).

Article 12

Il est interdit d'emporter hors du local les périodiques et les revues, de même que le matériel, sauf autorisation du président ou des responsables du matériel.

Article 13

Tous les jeux d'argent sont interdits au local et sur le terrain.

Article 14

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale, la société compte des membres actifs, passifs.

Article 15

Les frais de déplacement pour les concours ou manifestation sont à la charge des sociétaires.

Article 15 bis

Les membres participant à l'assemblée générale des délégués des présidents ou cantonal recevront Frs. 50.- par personne pour les frais de déplacement. Maximum 2 personnes. Pour autant que les comptes le permettent.

Article 16

Les frais de remplacement ou de réparation du matériel détérioré par un membre de la société, sont à la charge de ce dernier, sauf décision contraire du président ou du comité.

Article 17

La dissolution de la société ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, sur demande des 3/4 des membres présents.

Article 18

Les engagements de la société sont garantis par sa fortune propre à l'exclusion de celle des membres.

Article 19

En cas de dissolution, l'actif restant après liquidation de toutes les affaires en cours sera remis à la municipalité de Tavannes, et sera géré pendant 10 ans et servira de base à la reconstitution d'une nouvelle société.

Article 20

Les cas litigieux non prévus par les statuts seront réglés en application des articles 60-70 du code civil suisse.

Ce règlement a été adopté par l'assemblée générale du 03 février 2007

Le Caissier - Le Secrétaire - Le Président.